

Journal officiel de l'Union européenne

C 291



Édition
de langue française

Communications et informations

57^e année

30 août 2014

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 291/01	Communication de la Commission — Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (communication de minimis)	1
2014/C 291/02	Communication de la Commission relative à la quantité non demandée à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015 dans le cadre de certains contingents ouverts par l'Union pour des produits dans le secteur de la viande de volaille	5

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 291/03	Taux de change de l'euro	6
---------------	--------------------------------	---

FR

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2014/C 291/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7341 — MVD/Postcon/ADVO u.a.) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7
2014/C 291/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7376 — Droege/Weltbild) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (communication de minimis)

(2014/C 291/01)

I.

1. L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit les accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur. La Cour de justice de l'Union européenne a établi que cette disposition n'était pas applicable aussi longtemps que l'incidence de l'accord sur les échanges entre États membres ou sur la concurrence n'était pas sensible⁽¹⁾.
2. La Cour de justice a également précisé qu'un accord susceptible d'affecter le commerce entre États membres et ayant pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur constituait, par sa nature et indépendamment de tout effet concret de celui-ci, une restriction sensible du jeu de la concurrence⁽²⁾. La présente communication ne couvre donc pas les accords qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur.
3. Dans la présente communication, la Commission indique, au moyen de seuils de part de marché, les circonstances dans lesquelles elle considère que des accords susceptibles d'avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur ne constituent pas une restriction sensible du jeu de la concurrence au sens de l'article 101 du traité. Cette définition par défaut du caractère sensible ne signifie pas que les accords conclus entre des entreprises dépassant les seuils indiqués dans la présente communication constituent une restriction sensible du jeu de la concurrence. Il est tout à fait possible que de tels accords n'aient d'effet sur la concurrence que dans une mesure insignifiante et, par voie de conséquence, ne soient pas interdits par l'article 101, paragraphe 1, du traité⁽³⁾.
4. Certains accords peuvent en outre ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 101, paragraphe 1, du traité, du fait qu'ils ne sont pas en mesure d'affecter sensiblement les échanges entre États membres. La présente communication ne précise pas ce qui constitue un effet sensible sur les échanges entre États membres. Des orientations à ce sujet peuvent être trouvées dans la communication de la Commission relative à la notion d'affectation du commerce⁽⁴⁾, dans laquelle la Commission se fonde sur des seuils cumulés de 5 % des parts de marché et de 40 millions EUR de chiffre d'affaires pour déterminer quels accords ne sont pas, en principe, susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres⁽⁵⁾. De tels accords ne sont normalement pas couverts par l'article 101, paragraphe 1, du traité, même s'ils ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

⁽¹⁾ Voir l'affaire C-226/11, *Expedia*, non encore publiée au Recueil, points 16 et 17.

⁽²⁾ Voir l'affaire C-226/11, *Expedia*, non encore publiée au Recueil, points 35 à 37.

⁽³⁾ Voir, par exemple, les affaires jointes C-215/96 et C-216/96, *Bagnasco e.a.*, Rec. 1999, p. I-135, points 34 et 35.

⁽⁴⁾ Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité» (JO C 101 du 27.4.2004, p. 81), et notamment les points 44 à 57.

⁽⁵⁾ Il convient de noter que les accords entre petites et moyennes entreprises (PME), telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans toute recommandation ultérieure la remplaçant (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36), sont eux aussi rarement en mesure d'affecter sensiblement le commerce entre États membres. Voir, notamment, le point 50 de la communication sur la notion d'affectation du commerce.

5. La Commission n'engagera pas de procédure sur plainte ou d'office dans les cas qui sont couverts par la présente communication. En outre, lorsque la Commission a engagé une procédure, mais que les entreprises peuvent apporter la preuve qu'elles ont estimé de bonne foi que les parts de marché mentionnées aux points 8, 9, 10 et 11 n'étaient pas dépassées, la Commission n'infligera pas d'amende. Bien que dépourvue de force contraignante à leur égard, la présente communication entend aussi donner des indications aux juridictions et aux autorités de la concurrence des États membres pour l'application de l'article 101 du traité ⁽¹⁾.
6. Les principes définis dans la présente communication s'appliquent également aux décisions d'associations d'entreprises et aux pratiques concertées.
7. La présente communication ne préjuge pas l'interprétation de l'article 101 du traité qui pourrait être donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

II.

8. La Commission considère que les accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et d'avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence au sein du marché intérieur ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité:
 - a) si la part de marché cumulée détenue par les parties à l'accord ne dépasse 10 % sur aucun des marchés en cause affectés par ledit accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui sont des concurrents existants ou potentiels sur l'un quelconque de ces marchés (accords entre concurrents) ⁽²⁾, ou
 - b) si la part de marché détenue par chacune des parties à l'accord ne dépasse 15 % sur aucun des marchés en cause affectés par l'accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui ne sont des concurrents existants ou potentiels sur aucun de ces marchés (accords entre non-concurrents).
9. Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un accord entre concurrents ou d'un accord entre non-concurrents, c'est le seuil de 10 % qui s'applique.
10. Lorsque, sur un marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif d'accords de vente de biens ou de services contractés par différents fournisseurs ou distributeurs (effet cumulatif de verrouillage de réseaux parallèles d'accords ayant des effets similaires sur le marché), les seuils visés aux points 8 et 9 sont abaissés à 5 %, que ce soit pour les accords entre concurrents ou pour les accords entre non-concurrents. On considère que les fournisseurs ou distributeurs individuels dont la part de marché n'excède pas 5 % ne contribuent en général pas d'une manière significative à un effet cumulatif de verrouillage ⁽³⁾. Un effet cumulatif de verrouillage n'existera vraisemblablement pas si moins de 30 % du marché en cause est couvert par des (réseaux) d'accords parallèles ayant des effets similaires.
11. La Commission estime aussi que des accords ne restreignent pas sensiblement la concurrence si les parts de marché détenues par les parties à l'accord ne dépassent pas les seuils de respectivement 10 %, 15 % et 5 % mentionnés aux points 8, 9 et 10, de plus de deux points de pourcentage au cours de deux années civiles successives.

⁽¹⁾ Afin, en particulier, de déterminer le caractère sensible ou non d'une restriction du jeu de la concurrence, les autorités de la concurrence et les juridictions des États membres peuvent prendre en considération les seuils établis dans la présente communication sans pour autant être obligées de s'y tenir. Voir l'affaire C-226/11, *Expedia*, point 31.

⁽²⁾ Pour la définition des concurrents existants et des concurrents potentiels, voir la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1), point 10. Deux entreprises sont traitées comme des concurrents existants si elles opèrent sur le même marché en cause. Une entreprise est considérée comme un concurrent potentiel d'une autre entreprise si, en l'absence d'un accord, il est probable qu'en réaction à une augmentation légère mais durable des prix relatifs, elle consentirait rapidement les investissements supplémentaires ou les autres coûts d'adaptation nécessaires pour pouvoir entrer sur le marché en cause sur lequel opère l'autre entreprise.

⁽³⁾ Voir aussi les «Lignes directrices sur les restrictions verticales» (JO C 130 du 19.5.2010, p. 1), et notamment les points 76, 134 et 179. Alors que, pour certaines restrictions, ces lignes directrices tiennent compte non seulement de la part de marché totale, mais aussi de la part de marché liée d'un fournisseur ou acheteur particulier, tous les seuils de part de marché indiqués dans la présente communication se réfèrent à des parts de marché totales.

12. Pour calculer la part de marché, il est nécessaire de déterminer le marché en cause, lequel comprend le marché de produits en cause et le marché géographique en cause. Pour la définition du marché en cause, il convient de se référer à la communication sur la définition du marché en cause⁽¹⁾. Les parts de marché doivent être calculées sur la base de la valeur des ventes ou, le cas échéant, de la valeur des achats. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, on pourra avoir recours à des estimations reposant sur d'autres données commerciales fiables, notamment les volumes.
13. Eu égard à la précision de la Cour de justice visée au point 2, la présente communication ne couvre pas les accords qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence au sein du marché intérieur. La Commission n'appliquera donc pas à ces accords la sphère de sécurité créée par les seuils de part de marché fixés aux points 8, 9, 10 et 11⁽²⁾. En ce qui concerne les accords entre concurrents, par exemple, la Commission n'appliquera pas les principes définis dans la présente communication, notamment aux accords contenant des restrictions qui, directement ou indirectement, ont pour objet: a) la fixation des prix pour la vente des produits aux tiers; b) la limitation de la production ou des ventes; ou c) la répartition des marchés ou des clients. De même, la Commission n'appliquera pas la sphère de sécurité créée par ces seuils de part de marché aux accords contenant l'une quelconque des restrictions énumérées parmi les restrictions caractérisées dans un règlement d'exemption par catégorie de la Commission en vigueur ou futur⁽³⁾, restrictions qu'elle considère comme constituant d'une manière générale des restrictions par objet.
14. La sphère de sécurité créée par les seuils de part de marché fixés aux points 8, 9, 10 et 11 est particulièrement utile pour les catégories d'accords qui ne relèvent pas d'un règlement de la Commission d'exemption par catégorie⁽⁴⁾. Ce dispositif est également intéressant pour les accords couverts par un règlement d'exemption par catégorie, dans la mesure où ces accords contiennent ce que l'on appelle une «restriction exclue», c'est-à-dire une restriction qui ne figure pas parmi les restrictions caractérisées, mais qui, néanmoins, n'est pas couverte par le règlement d'exemption par catégorie de la Commission⁽⁵⁾.
15. Aux fins de l'application de la présente communication, les termes «entreprise», «partie à l'accord», «distributeur» et «fournisseur» englobent leurs entreprises liées respectives.
16. Aux fins de la présente communication, on entend par «entreprises liées»:
 - a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose, directement ou indirectement:
 - i) de plus de la moitié des droits de vote; ou
 - ii) du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou
 - iii) du droit de gérer les affaires de l'entreprise;
 - b) les entreprises qui, dans une entreprise partie à l'accord, détiennent, directement ou indirectement, les droits ou les pouvoirs énumérés au point a);
 - c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) détient, directement ou indirectement, les droits ou les pouvoirs énumérés au point a);

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (JO C 372 du 9.12.1997, p. 5).

⁽²⁾ En ce qui concerne ces accords, la Commission exercera son pouvoir d'appréciation pour décider si elle engage ou non une procédure.

⁽³⁾ Pour les accords de fourniture et de distribution entre non-concurrents, voir notamment l'article 4 du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1) et, pour les accords de licence entre non-concurrents, voir notamment l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 93 du 28.3.2014, p. 17). Pour les accords entre concurrents, voir notamment l'article 5 du règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 335 du 18.12.2010, p. 36) et l'article 4 du règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation (JO L 335 du 18.12.2010, p. 43), ainsi que l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission.

⁽⁴⁾ Ainsi, par exemple, les accords de licence de marque et la majeure partie des accords entre concurrents, à l'exception des accords en matière de recherche et de développement et des accords de spécialisation, ne sont couverts par aucun règlement d'exemption par catégorie.

⁽⁵⁾ Concernant les «restrictions exclues», voir notamment l'article 5 du règlement (UE) n° 330/2010, l'article 5 du règlement (UE) n° 316/2014 et l'article 6 du règlement (UE) n° 1217/2010.

- d) les entreprises dans lesquelles une entreprise partie à l'accord et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c) ou dans lesquelles deux ou plusieurs de ces dernières entreprises détiennent ensemble les droits ou les pouvoirs énumérés au point a);
 - e) les entreprises dans lesquelles les droits ou les pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:
 - i) des parties à l'accord ou leurs entreprises liées respectives telles que visées aux points a) à d); ou
 - ii) une ou plusieurs des parties à l'accord ou une ou plusieurs de leurs entreprises liées visées aux points a) à d), et un ou plusieurs tiers.
17. Aux fins de l'application du point 16 e), la part de marché des entreprises détenues conjointement doit être imputée à parts égales à chaque entreprise disposant des droits ou des pouvoirs énumérés au point 16 a).
-

Communication de la Commission relative à la quantité non demandée à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015 dans le cadre de certains contingents ouverts par l'Union pour des produits dans le secteur de la viande de volaille

(2014/C 291/02)

Le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽¹⁾ a ouvert des contingents tarifaires pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille. Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois de juillet 2014 pour la sous-période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, pour les contingents 09.4217, 09.4218, 09.4252 et 09.4256, portent sur des quantités inférieures aux quantités disponibles. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽²⁾, les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées sont ajoutées à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante, du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, et figurent à l'annexe de la présente communication.

⁽¹⁾ JO L 142 du 5.6.2007, p. 3.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

ANNEXE

N° d'ordre du contingent	Quantités non demandées à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015 (en kg)
09.4217	28 058 400
09.4218	6 957 600
09.4252	2 871 503
09.4256	2 595 003

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

29 août 2014

(2014/C 291/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3188	CAD	dollar canadien	1,4314
JPY	yen japonais	137,11	HKD	dollar de Hong Kong	10,2208
DKK	couronne danoise	7,4520	NZD	dollar néo-zélandais	1,5752
GBP	livre sterling	0,79530	SGD	dollar de Singapour	1,6456
SEK	couronne suédoise	9,1658	KRW	won sud-coréen	1 337,97
CHF	franc suisse	1,2061	ZAR	rand sud-africain	14,0190
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,1018
NOK	couronne norvégienne	8,1465	HRK	kuna croate	7,6210
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 437,61
CZK	couronne tchèque	27,725	MYR	ringgit malais	4,1648
HUF	forint hongrois	315,02	PHP	peso philippin	57,583
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	48,7406
PLN	zloty polonais	4,2171	THB	baht thaïlandais	42,141
RON	leu roumain	4,4065	BRL	real brésilien	2,9600
TRY	livre turque	2,8506	MXN	peso mexicain	17,2664
AUD	dollar australien	1,4123	INR	roupie indienne	79,8100

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7341 — MVD/Postcon/ADVO u.a.)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 291/04)

1. Le 25 août 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Postcon Deutschland BV & Co GmbH («Postcon», Allemagne), contrôlée par PostNL NV (Pays-Bas), et l'entreprise Märkische Verlags- und Druckgesellschaft mbH Potsdam («MVD», Allemagne), contrôlée par la maison d'édition Madsack GmbH & Co. KG (Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune ADVO-Sansula GmbH («ADVO», Allemagne), contrôlée par les entreprises Postcon et Georg von Holtzbrinck GmbH & Co. KG (Allemagne), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Postcon: entreprise faisant partie d'un groupe, prestataire de services postaux en Allemagne, destinés à une clientèle constituée presque exclusivement d'entreprises,
- MVD: publication d'informations sur supports imprimés et numériques. Elle propose également des services d'acheminement du courrier par l'intermédiaire de sa filiale MAZMAIL GmbH,
- ADVO: société holding proposant des services d'acheminement du courrier à l'échelon régional par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission européenne invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7341 — MVD/Postcon/ADVO u.a., à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7376 — Droege/Weltbild)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 291/05)

1. Le 25 août 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Special Purpose Eins Holding GmbH (Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Droege International Group AG («Droege AG», Allemagne), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Weltbild Holding GmbH («Weltbild Holding», Allemagne), entreprise actuellement dénommée Weltbild Logistik Besitzgesellschaft mbH, par achat d'actions. Préalablement à la cession, l'administrateur judiciaire de Verlagsgruppe Weltbild GmbH i.L. («Weltbild») cédera des actifs importants de Weltbild (à l'exclusion de l'activité logistique) à Weltbild Holding. À une date ultérieure, ALSO IS GmbH (Allemagne), également contrôlée en dernier ressort par Droege AG, acquerra l'activité logistique de Weltbild.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Droege AG: le groupe Droege est une société de conseil et d'investissement. Il contrôle des entreprises présentes dans un certain nombre de domaines, tels que le conseil, les produits pharmaceutiques, les services de gros ainsi que les services informatiques et de communication,
- Weltbild: Verlagsgruppe Weltbild GmbH i.L. est une maison d'édition et un détaillant multicanaux. La société vend des livres au moyen de commandes en ligne sur catalogues et possède des magasins de détail en Allemagne, en Autriche et en Suisse. L'assortiment offert comprend uniquement des livres et des livres électroniques ainsi qu'un certain nombre d'autres groupes de produits (par exemple CD et DVD, jouets, bijoux et accessoires, objets ménagers et articles-cadeaux, électronique grand public).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7376 — Droege/Weltbild, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR